



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/26
6 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Marquage des colis

Proposition relative à la dimension prescrite des marques d'emballage [conforme aux
prescriptions de marquage des emballages (marques modèles)]

Communication de l'expert de la Suède

Introduction

Au 5.2.1.2 a) des Recommandations de l'ONU, il est stipulé que les marques prescrites «doivent être facilement visibles et lisibles». Il n'est toutefois donné aucune dimension des lettres ou des chiffres à employer pour la désignation officielle de transport, le marquage des emballages de secours, le marquage des suremballages et les autres marquages spéciaux propres à la classe 7 ou le numéro ONU sur les colis. Dans le règlement au 5.2.1.1, il est énoncé ce qui suit:

Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, la désignation officielle de transport de la marchandise dangereuse déterminée conformément au 3.1.2, et le numéro ONU correspondant précédé des lettres «UN», doivent figurer sur chaque colis. Dans le cas d'objets non emballés la marque doit figurer sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement. Pour les marchandises de la division 1.4,

groupe de compatibilité S, la division et la lettre du groupe de compatibilité doivent aussi être marquées, à moins que l'étiquette pour marchandises 1.4S n'ait été apposée. Exemple de marquage:

Liquide organique corrosif, acide, n.s.a. (chlorure de caprylyle) UN 3265.

Pour les marques qui indiquent qu'un emballage correspond à un modèle agréé, il existe cependant des prescriptions détaillées concernant la dimension des lettres, des chiffres et des symboles.

Au 6.1.3.1, il est énoncé ce qui suit:

Tout emballage destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter des marques durables, lisibles et, placées dans un endroit et d'une dimension telle par rapport à l'emballage qu'elles soient facilement visibles. Pour les colis qui ont une masse brute de plus de 30 kg, les marques ou une reproduction de celles-ci doivent figurer sur le dessus ou le côté de l'emballage. Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf pour les emballages de 30 l ou 30 kg ou moins où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm ainsi que sur les emballages de 5 l ou 5 kg ou moins, où ils doivent avoir des dimensions appropriées.

L'expert de la Suède estime qu'il est raisonnable d'inclure aussi de telles prescriptions pour la désignation officielle de transport, le marquage des emballages de secours, le marquage des suremballages, les autres marquages spéciaux propres à la classe 7 et le numéro ONU. En cas d'urgence, les services de secours ainsi que le personnel des terminaux doivent pouvoir facilement repérer le marquage au cours du transport ou de l'entreposage temporaire. Bien sûr, on pourrait envisager d'augmenter encore la dimension proposée, mais pour éviter des discussions sans fin sur la question de savoir «quand la dimension est assez grande», la Suède propose d'adopter la dimension des lettres, des chiffres et de symboles qui figure déjà dans les Recommandations de l'ONU.

Pour information, au 7.1.5.5 du DGR de l'IATA il est énoncé ce qui suit:

Le marquage des emballages et des suremballages doit avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf pour les emballages de 30 l ou 30 kg ou moins où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm.

Proposition

Ajouter comme suit un nouveau paragraphe au texte actuel du 5.2.1.1 (le nouveau texte est indiqué en caractères gras):

Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, la désignation officielle de transport de la marchandise dangereuse déterminée conformément au 3.1.2, et le numéro ONU correspondant précédé des lettres «UN», doivent figurer sur chaque colis. Dans le cas d'objets non emballés la marque doit figurer sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement. Pour les marchandises de la division 1.4, groupe de compatibilité S, la division et la lettre du groupe de compatibilité doivent aussi être marquées, à moins que l'étiquette pour marchandises 1.4S n'ait été apposée. Exemple de marquage:

Liquide organique corrosif, acide, n.s.a. (chlorure de caprylyle) UN 3265.

Pour toutes les marques d'emballage mentionnées aux 5.1.2.1, 5.2.1.1, 5.2.1.3 et 5.2.1.5, les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf pour les emballages de 30 l ou 30 kg ou moins où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm ainsi que sur les emballages de 5 l ou 5 kg ou moins, où ils doivent avoir des dimensions appropriées.

Incidence sur la sécurité

Renforcement de la sécurité.

Faisabilité

Aucun problème n'est prévu.

Applicabilité

Aucun problème n'est prévu.
